



Convention particulière 2015-2017 pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité

Syndicat d'Electricité Vauclusien - ERDF

Entre les soussignés :

- le Syndicat d'Electrification Vauclusien, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire syndical, représenté par son Président, Max RASPAIL, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 12 décembre 2014, domicilié : 3511, route des Vignères, 84250 Le Thor,

désignée ci-après par l'appellation : « SEV84 », d'une part,

et, d'autre part,

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Patrice PERROT, Directeur ERDF Vaucluse, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 9 septembre 2014 par Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional ERDF Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à 1630, Avenue de la Croix- Rouge, 84 000 Avignon. ci-après désignée par ERDF,

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat d'Electrification Vauclusien et ERDF ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 17 décembre 2014.

Dans son article 8, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Le SEV84 et ERDF par la présente convention ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de Distribution Publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des nombreux et fréquents aléas climatiques impactant les réseaux, ERDF a indiqué au SEV84 que les différents éléments d'analyse poussent à réorienter par priorité ses investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les partenaires à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

Article 2 - Détermination des travaux

Compte-tenu des éléments développés par ERDF sur la qualité, les deux parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer dans une certaine mesure à la résorption de fils nus BT et de « Clients Mal Alimentés ». Ce travail croisé avec l'analyse d'ERDF permettra d'identifier à l'année N-1 une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser à l'année N qui viseront à contribuer a minima pour **30% d'entre elles** à améliorer la qualité et la sécurisation.

Chaque année, ERDF transmettra au SEV84 avant la fin du mois d'avril de l'année précédant la réalisation des travaux programmés une liste actualisée par commune des départs BT en contrainte.

Début juillet de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations et le SEV84 adressera à ERDF avant la fin du mois de septembre la liste prévisionnelle des opérations qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante. Il pourra également à cette occasion être mis en commun les programmes travaux respectifs à venir sur le CAS FACE pour le SEV84 et Qualité HTA et BT pour ERDF.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalizable est possible.

Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Article 3 – Participations financières du concessionnaire

Article 3-1 : Montants de la participation financière d'ERDF et plafonds annuels

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'ERDF est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et du fait qu'elles viseront à contribuer a minima pour **30 % d'entre elles** à la qualité de l'alimentation électrique (résorption de fils nus BT et/ou « Clients mal alimenté »), la participation annuelle d'ERDF pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

Dans l'objectif d'amplifier l'accompagnement du SEV84 dans les deux premières années du contrat de concession, la participation d'ERDF est portée à 320 000 € (trois cent vingt mille euros) par an pour les années 2015 et 2016.

Ces montants de participation d'ERDF représentent des plafonds annuels qui ne peuvent faire l'objet de report. Au cas où les travaux réalisés par le SEV84 entraîneraient une participation d'ERDF moindre à ces plafonds, le SEV84 ne peut pas prétendre à cumuler les sommes non dépensées sur les années suivantes.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.

Article 3-2 : Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le SEV84 a souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SEV84 s'assurera que les factures présentées à ERDF sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 4: Traitement des affaires

Le SEV84 transmettra à ERDF les APS de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. ERDF formalise son accord par retour de courrier.

Article 5 : Modalités de règlement de la participation financière par ERDF

Le versement des 40% du montant HT des travaux par ERDF au SEV84 sera fait durant l'année N, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 décembre de chaque année à ERDF Vaucluse, de façon à permettre le règlement de la participation d'ERDF des chantiers réceptionnés dans l'année.

Article 6: Communication externe

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Les deux parties conviennent de valoriser ce partenariat par des actions communes de communication externe.

Par ailleurs, SEV84 s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo ERDF et le cofinancement d'ERDF Vaucluse.

Article 7 Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 8 Adaptation de la convention

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.



**Convention particulière 2015-2017
pour application de l'article 8 du cahier des charges de
concession de distribution publique d'électricité**

Syndicat d'Electricité Vauclusien - ERDF

Entre les soussignés :

- le Syndicat d'Electrification Vauclusien, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire syndical, représenté par son Président, Max RASPAIL, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 12 décembre 2014, domicilié : 3511, route des Vignères, 84250 Le Thor,

désignée ci-après par l'appellation : « SEV84 », d'une part,

et, d'autre part,

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Patrice PERROT, Directeur ERDF Vaucluse, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 9 septembre 2014 par Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional ERDF Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à 1630, Avenue de la Croix- Rouge, 84 000 Avignon. ci-après désignée par ERDF,

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat d'Electrification Vauclusien et ERDF ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 17 décembre 2014.

Dans son article 8, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Le SEV84 et ERDF par la présente convention ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de Distribution Publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des nombreux et fréquents aléas climatiques impactant les réseaux, ERDF a indiqué au SEV84 que les différents éléments d'analyse poussent à réorienter par priorité ses investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les partenaires à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

Article 2 - Détermination des travaux

Compte-tenu des éléments développés par ERDF sur la qualité, les deux parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer dans une certaine mesure à la résorption de fils nus BT et de « Clients Mal Alimentés ». Ce travail croisé avec l'analyse d'ERDF permettra d'identifier à l'année N-1 une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser à l'année N qui viseront à contribuer a minima pour **30% d'entre elles** à améliorer la qualité et la sécurisation.

Chaque année, ERDF transmettra au SEV84 avant la fin du mois d'avril de l'année précédant la réalisation des travaux programmés une liste actualisée par commune des départs BT en contrainte.

Début juillet de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations et le SEV84 adressera à ERDF avant la fin du mois de septembre la liste prévisionnelle des opérations qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante. Il pourra également à cette occasion être mis en commun les programmes travaux respectifs à venir sur le CAS FACE pour le SEV84 et Qualité HTA et BT pour ERDF.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convertir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalizable est possible.

Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Article 3 – Participations financières du concessionnaire

Article 3-1 : Montants de la participation financière d'ERDF et plafonds annuels

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'ERDF est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et du fait qu'elles viseront à contribuer a minima pour **30 % d'entre elles** à la qualité de l'alimentation électrique (résorption de fils nus BT et/ou « Clients mal alimenté »), la participation annuelle d'ERDF pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

Dans l'objectif d'amplifier l'accompagnement du SEV84 dans les deux premières années du contrat de concession, la participation d'ERDF est portée à 320 000 € (trois cent vingt mille euros) par an pour les années 2015 et 2016.

Ces montants de participation d'ERDF représentent des plafonds annuels qui ne peuvent faire l'objet de report. Au cas où les travaux réalisés par le SEV84 entraîneraient une participation d'ERDF moindre à ces plafonds, le SEV84 ne peut pas prétendre à cumuler les sommes non dépensées sur les années suivantes.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.

Article 3-2 : Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le SEV84 a souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SEV84 s'assurera que les factures présentées à ERDF sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 4: Traitement des affaires

Le SEV84 transmettra à ERDF les APS de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. ERDF formalise son accord par retour de courrier.

Article 5 : Modalités de règlement de la participation financière par ERDF

Le versement des 40% du montant HT des travaux par ERDF au SEV84 sera fait durant l'année N, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 décembre de chaque année à ERDF Vaucluse, de façon à permettre le règlement de la participation d'ERDF des chantiers réceptionnés dans l'année.

Article 6: Communication externe

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Les deux parties conviennent de valoriser ce partenariat par des actions communes de communication externe.

Par ailleurs, SEV84 s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo ERDF et le cofinancement d'ERDF Vaucluse.

Article 7 Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 8 Adaptation de la convention

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle prendra fin au 31 décembre 2017.

Article 10 Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par l'intermédiaire de la commission de conciliation FNCCR/ERDF visée au cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait au Thor, le 17 décembre 2014 en quatre exemplaires par le procédé assemblé dispensant de parapher chaque page.

Pour le SEV84,



Max RASPAIL
Président

